

AVIS N°2025-074/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 19. MAI 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « BENIN ESCO CENTER » ET « SISTERN SECURITE SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N° S\_DAF 96751 RELATIF AU GARDIENNAGE ET A LA SURVEILLANCE DES BUREAUX DE L'AGENCE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR ACCORD-CADRE SUR 3 ANS A BON DE COMMANDE (LOTS 1 ET 2) LANCEE PAR L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF).**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°143/2025/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 14 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 mai 2025 sous le numéro 0957-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « BENIN ESCO CENTER » et « SISTERN SECURITE SARL » dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) N° S\_DAF 96751 relatif au gardiennage et à

la surveillance des bureaux de l'Agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur 3 ans à bon de commande (lots1 et 2) ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANDF expose ce qui suit :

« *L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier a lancé le 22 novembre 2024 la procédure d'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) relative au gardiennage et à la surveillance des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur 3 ans à bons de commande (lot 1-lot2). L'ouverture des plis a eu lieu le 09 décembre 2024 et les travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ont été entérinés par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics le 17 mars 2025. La validité des offres des attributaires provisoires des lots n°1 et n°2 notamment la société BENIN ESCO CENTER et SISTERN SECURITE SARL étant de quatre-vingt-dix (90) jours, lesdites offres sont expirées à compter du 09 mars 2025.*

*Toutefois, faut-il mentionner que les attributaires provisoires à savoir la Société BENIN ESCO CENTER et SISTERN SECURITE SARL ont confirmé le prix de leurs offres respectives par des courriers en date du 13 mai 2025.*

*Aussi, la procédure relative au gardiennage et à la surveillance des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur 3 ans à bons de commande (lot1-lot2) est inscrite dans le Plan de Travail Annuel et dans le Plan de Passation des Marchés Publics exercice 2025.*

*Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 5 de l'article 85 de la loi n°2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens par la présente, demander l'autorisation de proroger le délai de validité des offres de la Société BENIN ESCO CENTER et SISTERN SECURITE SARL jusqu'à l'approbation de leurs contrats respectifs » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANDF porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de « BENIN ESCO CENTER » et « SISTERN SECURITE SARL » respectivement attributaires des lots 1 et 2 et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National susmentionnée ;

*Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »* ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné, après l'épuisement des voies de recours et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANDF en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°082-25/D-BEC/DAFAJ/SA du 25 mai 2025 de « BENIN ESCO CENTER » et n° 170/SIST/DG/SA/25 du 13 mai 2025 de « SISTERN SECURITE SARL », par lesquelles ces derniers, ont confirmé individuellement leurs prix et prorogé le délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 11 et ayant pour référence S\_DAF\_110614, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers son inscription au Plan de travail Annuel (PTA) 2025 de l'Agence, et ayant pour référence 2.1.1.5.3, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à proroger les délais de validité des offres des attributaires « BENIN ESCO CENTER » et « SISTERN SECURITE SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) N° S\_DAF 96751 relatif au gardiennage et à la surveillance des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur 3 ans à bon de commande (lots1 et 2).  
*sb*

